



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS



Annexe Communication

FSMA_2018_06-2 du 14/05/2018

Règles de conduite et d'intégrité légales et réglementaires qui s'appliquent au secteur bancaire et des services d'investissement et qui relèvent de la fonction de compliance

1. le cadre légal et réglementaire régissant la fonction de compliance et les missions y afférentes ;
2. les règles de conduite liées aux marchés d'instruments financiers et aux transactions sur instruments financiers, figurant au chapitre II de la loi du 2 août 2002, dans les arrêtés et règlements pris pour son exécution, ainsi que dans les règlements délégués européens en cette matière et notamment :
 - a) les règles de conduite liées à la prestations de services d'investissement (règles de conduite MiFID) (gestion des conflits d'intérêts, obligation d'information à l'égard des clients, devoir de diligence, exécution au mieux des opérations, règles en matière de traitement des ordres, avantages (inducements), obligation d'adresser des comptes-rendus aux clients, règles applicables aux transactions personnelles, règles applicables au développement de produits (PARP), protection spécifique en cas de gestion de portefeuille ...) ;
 - b) les règles en matière d'abus de marché ;
 - c) les dispositions réglementaires prises conformément à l'article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002 pour favoriser un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées ;
3. les règles de conduite liées à la gestion d'organismes de placement collectif, figurant aux articles 82, 83, 218, 219 et 220 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ainsi que, sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, les règles de conduite figurant aux articles 41 et 201 de la même loi ;
4. les règles de conduite liées à la gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, figurant aux articles 37, 38, 39, 44 à 46, 245 et 330 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ainsi que, sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées, les règles de conduite figurant aux articles 26 à 28, 36, 47, 208 et 319 de la même loi ;

5. les règles de conduite relatives à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers) ;
6. les dispositions relatives aux exigences organisationnelles et à la gouvernance des entreprises réglementées visées aux articles 21, 41 à 42/2, 64, 65, 65/1, 65/2, 65/3, 66, 502, 510, 510/1, 510/2, 527, 528, 529, 529/1 et 530 de la loi du 25 avril 2014, aux articles 25 à 25/3, 26, 26/1 et 26/2 et 42 de la loi du 25 octobre 2016, aux articles 41, 42, 44, 82, 83, 83/1, 201, 202, 213/1 à 213/4, 218, 219, §§ 1^{er}, 2 et 4, 220 et 221, alinéa 1^{er} de la loi du 3 août 2012 et aux articles 26 à 33, 37, 40 à 47, 208, 209, 319, 320 et 330 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces articles et les dispositions des règlements délégués européens en cette matière (notamment le chapitre II du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive). Ce point couvre notamment les principes généraux en matière d'organisation, la gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts, la sauvegarde des avoirs des clients, le traitement des plaintes, les principes en matière de bonne rémunération ... ;
7. le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, les arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi) ;
8. la politique de prévention dans le domaine fiscal, en ce compris la prévention des mécanismes particuliers ;
9. les règles légales en matière d'incompatibilité des mandats et les règles fixées en la matière dans le code de déontologie de l'établissement ;
10. les dispositions relatives à l'utilisation des instruments financiers appartenant aux clients visées à l'article 65, § 1 et 2 de la loi du 25 avril 2014 pour les établissements de crédit et l'article 528, alinéa 1^{er} de la loi du 25 avril 2014 pour les sociétés de bourse ;
11. les dispositions du livre VII du code droit économique sur le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation ;
12. les règles en matière de services de paiement (notamment les dispositions du livre VII du Code de droit économique et de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement) ;
13. les règles en matière de publicité (article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002, article 57 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement, articles 64, § 1 et 155 de la loi du 3 août 2012, articles 229 et 267 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions prises en exécution de ces articles) ;
14. la législation sur la vie privée ;
15. les dispositions relatives à la législation anti-discrimination ;

16. le livre VI du code de droit économique relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ;
17. les dispositions spécifiques pour le secteur bancaire (telles que les codes de conduite de Febelfin et Beama) ;
18. les valeurs et règles d'intégrité internes ;
19. le respect d'embargos spécifiques, en ce compris le gel d'avoirs de certaines personnes et entités ;
20. la législation étrangère ayant une incidence sur les domaines de la compliance (par exemple FATCA) ;
21. toutes les circulaires de la BNB et de la FSMA relatives aux matières susmentionnées.

Dans l'état actuel de la réglementation, les règles de conduite et d'intégrité qui relèvent de la fonction de compliance dans le secteur bancaire et des services d'investissement sont les règles énumérées ci-dessus, sachant que cette énumération doit être lue de façon dynamique, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.